

Conférence générale

GC(49)/13
Date: 12 août 2005

Distribution générale
Français
Original : Anglais

Quarante-neuvième session ordinaire

Point 20 de l'ordre du jour provisoire
(GC(49)/1)

Mise en œuvre de l'accord de garanties conclu entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport du Directeur général

1. Dans la résolution GC(48)/RES/15 du 24 septembre 2004, la Conférence générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session une question intitulée : *Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée*. Le présent rapport a pour objet de fournir des informations à la Conférence générale pour l'examen de ce point de l'ordre du jour.

A. Contexte

2. Depuis 1993, l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer dans son intégralité l'accord de garanties généralisées qu'elle a conclu en 1992 avec la République populaire démocratique de Corée (RPDC) (INFCIRC/403) dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). L'Agence n'a jamais eu l'autorisation de la RPDC – partie au TNP depuis 1985 – de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale par ce pays des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu de l'accord de garanties. Conformément à l'accord d'octobre 1994 entre la RPDC et les États-Unis d'Amérique sur un 'Cadre agréé' et à la demande du Conseil de sécurité de l'ONU, de novembre 1994 à décembre 2002, l'Agence a surveillé le 'gel' des réacteurs modérés par graphite et des installations connexes. Comme le Directeur général en a rendu compte à la 47^e session ordinaire de la Conférence générale (GC(47)/19) en septembre 2003, le 31 décembre 2002 l'Agence a dû interrompre ses activités d'inspection en RPDC suite à la demande adressée par ce pays au Directeur

général dans une lettre¹ du 27 décembre 2002 affirmant notamment que, « avec la levée des mesures de gel appliquées aux installations nucléaires de la RPDC, la mission des inspecteurs de l'AIEA à Nyongbyon consistant à surveiller le gel des installations nucléaires en vertu du Cadre agréé entre les États-Unis et la RPDC a désormais automatiquement pris fin ». Le 10 janvier 2003, le gouvernement de la RPDC a décidé de lever le moratoire sur son retrait du TNP et a annoncé sa décision de se retirer du TNP à compter du 11 janvier 2003.

3. Dans une résolution du 12 février 2003 (GOV/2003/14), le Conseil a confirmé que l'accord de garanties conclu entre l'Agence et la RPDC dans le cadre du TNP continuait d'avoir force obligatoire et restait en vigueur, déclaré que la RPDC continuait de violer les obligations découlant de son accord de garanties, engagé la RPDC à mettre fin d'urgence à la violation de son accord de garanties en prenant toutes les mesures que l'Agence jugeait nécessaires, et décidé de porter cette violation et l'incapacité de l'Agence de vérifier le non-détournement de matières nucléaires soumises aux garanties à la connaissance de tous les Membres de l'Agence et d'en saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Parallèlement, le Conseil a souligné qu'il souhaitait trouver une solution pacifique au problème nucléaire de la RPDC et qu'il appuyait le recours à des moyens diplomatiques à cette fin.

4. Comme le Directeur général l'a annoncé dans sa déclaration liminaire au Conseil le 17 mars 2003, la RPDC n'a pas répondu officiellement à sa lettre. Le Directeur général a également noté que des rapports indiquaient que la RPDC avait remis en service son réacteur de 5 MW à Nyongbyong. Dans son rapport à la Conférence générale en 2003, (GC(47)/19), le Directeur général a noté que, « à la suite des mesures unilatérales prises par la RPDC pour perturber le fonctionnement ou enlever du matériel de confinement et de surveillance de l'Agence placé dans ses installations nucléaires et pour expulser les inspecteurs de l'Agence, le Secrétariat n'est plus en mesure, depuis la fin de 2002, de vérifier qu'aucune matière nucléaire précédemment soumise aux garanties en RPDC n'a été détournée ».

5. Dans son rapport à la 48^e session ordinaire de la Conférence générale (GC(48)/17) en septembre 2004, le Directeur général a noté que « les activités nucléaires de la RPDC et sa notification de retrait du TNP ont établi un dangereux précédent et demeurent donc une menace à la crédibilité du régime de non-prolifération nucléaire » et que « depuis le 31 décembre 2002, date à laquelle les activités de surveillance sur place ont pris fin à la demande de la RPDC, l'Agence n'a pas pu tirer de conclusions concernant les activités nucléaires de la RPDC ». Il a ajouté que, « malheureusement, il n'avait aucun fait nouveau à communiquer » et que, « à ce jour, aucune activité d'inspection n'a été menée à bien en RPDC ».

6. Ayant examiné le rapport du Directeur général, la Conférence générale a adopté le 24 septembre 2004 la résolution GC(48)/RES/15 dans laquelle elle déplore d'une part que la RPDC ait pris les mesures qui ont mené à la décision du Conseil du 12 février 2003, à savoir que la RPDC ne respecte pas son accord de garanties TNP, et d'autre part que la RPDC ne soit toujours pas disposée à engager le dialogue de fond que l'Agence lui propose ni à autoriser l'application des garanties généralisées. Elle a engagé la RPDC à accepter sans tarder les garanties généralisées de l'AIEA et à coopérer avec cette dernière pour qu'elles soient appliquées intégralement et efficacement et a demandé instamment à la RPDC de démanteler complètement tout programme d'armement nucléaire de manière rapide, transparente, vérifiable et irréversible, en maintenant le rôle de vérification essentiel de l'AIEA.

¹ Document GOV/INF/2002/20 du 27 décembre 2002.

B. Faits survenus depuis la quarante-huitième session ordinaire de la Conférence générale

7. Dans ses déclarations au Conseil les 28 février et 14 juin 2005, le Directeur général a noté que les activités nucléaires de la RPDC, qui se poursuivent en dehors d'un cadre de vérification internationale, posent toujours un grave défi au régime de non-prolifération nucléaire. Il a noté que, depuis le 31 décembre 2002, date à laquelle les activités de vérification de l'Agence ont été suspendues à la demande de la RPDC, l'Agence n'a pas pu tirer de conclusions concernant les activités nucléaires de la RPDC. En outre, il a déclaré que le fait que la RPDC a annoncé récemment qu'elle possédait des armes nucléaires était extrêmement préoccupant et avait d'importantes répercussions sur la sécurité et que l'Agence se tenait prête à collaborer avec la RPDC — et avec toutes autres parties — pour chercher une solution qui réponde à la nécessité de la communauté internationale d'obtenir l'assurance que toutes les activités nucléaires en RPDC ont exclusivement des fins pacifiques, ainsi qu'aux besoins de sécurité de la RPDC. Dans ce contexte, le Directeur général s'est félicité des pourparlers à six auxquels ont participé les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée, la République populaire de Chine et la RPDC.

8. Le Directeur général insiste une fois de plus pour que toute solution future de la question nucléaire en RPDC garantisse le retour de celle-ci au régime de non-prolifération et investisse l'Agence de l'autorité nécessaire lui permettant de fournir des assurances crédibles et globales quant à la nature du programme nucléaire de la RPDC.